

République Française Département des Alpes-Maritimes Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ N° ARR2023-555 DU 3 AOÛT 2023 PORTANT LUTTE CONTRE LES DÉJECTIONS CANINES ET ENCADREMENT DE LA DÉAMBULATION DES ANIMAUX ET LEURS DÉTENTEURS, PRÉSENTS SUR LES VOIES DE LA COMMUNE ET LEURS DÉPENDANCES, AINSI QUE SUR LES VOIES PRIVÉES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE - LE 03 AOÛT 2023

Le Maire-adjoint de la Commune de Villeneuve-Loubet, Département des Alpes-Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R.633-6 et R.635-8,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R.541-77,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et suivants,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et ses textes d'application,

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes Maritimes,

VU l'arrêté municipal n° 2022-116 du 12 août 2022, portant délégation de fonctions, de signature, de représentation et portant désignation de procéder à des rappels à l'ordre à M. Albert CALAMUSO - adjoint au Maire,

CONSIDERANT qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur tout ou partie de la voie publique et des espaces publics, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,

CONSIDERANT que pour sauvegarder l'hygiène et la salubrité publique, diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique ; ainsi que sur les espaces attenants, qu'ils soient publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation et l'activité des animaux domestiques, notamment les chiens susceptibles de troubler l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il y va aussi de l'intérêt des animaux que leurs propriétaires fassent tout ce qui est en leurs pouvoirs pour éviter de nuire à la propreté, à la sécurité et à la tranquillité des autres usagers des espaces publics de la Commune,

ARRÊTE PERMANENT

ARTICLE 1er: ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2016-535 du 08 novembre 2016 et l'arrêté n°2020-158 du 30 mars 2020 portant sur le même objet.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique doivent veiller à ce que celui-ci ne constitue pas un risque d'accident ou de trouble à l'ordre public par son comportement. Selon la législation en vigueur, le port de la muselière constitue une obligation pour les chiens de catégories 1 et 2 pour les déplacements sur la voie publique, ainsi que dans les transports en commun. Cela vaut aussi pour les parties communes des logements en copropriété, ainsi que les espaces d'accueil où les animaux sont autorisés à se rendre.

Il est interdit de laisser déposer des déjections d'animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté.

Les personnes handicapées accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance sont exemptées de l'obligation figurant ci-avant conformément aux préconisations posées par l'instruction ministérielle n°DGCS/SD3B/2015/98 du 25 mars 2015.

ARTICLE 3: LIEU D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble des voies publiques de la Commune et leurs dépendances ; ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Pour mémoire, la présence de tout animal dans les squares et jardins publics de la Commune est strictement interdite.

De même, conformément au Règlement Sanitaire Départemental en vigueur : « Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine que s'ils sont tenus en laisse ».

ARTICLE 4: IDENTIFICATION DE L'ANIMAL ET VACCINATION

Il est rappelé que l'identification (tatouage ou puce) de tout animal domestique est obligatoire. Cette opération est effectuée par un tatoueur agréé ou vétérinaire.

Pour les chiens, l'enregistrement du numéro du tatouage et des coordonnées s'effectue auprès de l'ICAD (Identification des CArnivores Domestiques) - https://www.i-cad.fr/

De plus, tout animal catégorisé doit être déclaré en mairie avec dossier dûment complété remis à la Police Municipale.

De même, tout animal doit être à jour de ses vaccinations.

ARTICLE 5: RESPONSABILITE

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique doivent veiller à ce que celui-ci ne constitue pas un risque d'accident ou de trouble à l'ordre public par son comportement.

En particulier, il est interdit à tout propriétaire de laisser son animal déposer des déjections sur les lieux cités en article 2 ci-avant, sans en assurer l'enlèvement immédiat par tout moyen approprié. A ce titre, tout détenteur d'animaux a l'obligation d'avoir en sa possession, lors des sorties, des moyens adaptés et en nombre suffisant (sacs, mouchoirs, ...) afin de pouvoir procéder au ramassage des déjections.

ARTICLE 6: INFRACTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur par les agents de Gendarmerie ou de Police Municipale dûment assermentés.

Les propriétaires ou la personne en garde de l'animal contrevenant aux présentes dispositions seront dans un premier temps mis en demeure de cesser l'infraction, sauf cas particulier mentionné à l'article 2 ci-avant

Toutes infractions constatées, ayant fait l'objet d'une mise en demeure restée sans effet, seront réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : http://www.telerecours.fr/

ARTICLE 8 : CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr.

ARRÊTÉ N° ARR2023-555

ARTICLE 9: EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,

Date de publication : 7 août 2023 Date de réception en préfecture : 7 août 2023

VILLENEUVE LOUBET, le 3 août 2023

Albert CALAMUSO

Adjoint au Maire délégué à la Tranquillité Publique et à la Protection Animale